

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 05/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL PRIGENT

Kerdalae
29550 Plomodiern

Références : 0052902198
Code AIOT : 0052902198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement EARL PRIGENT implanté Kerdalae 29550 Plomodiern. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL PRIGENT
- Kerdalae 29550 Plomodiern
- Code AIOT : 0052902198
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage est enregistré par arrêté du 18 septembre 2015 pour un atelier porcin de 1440 porcs de plus de 30 kg.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs d'animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 18/09/2015, article 1.2.1	Sans objet
3	Intégration paysagère et propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
6	Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
8	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
9	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
10	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
11	Déclaration annuelle des quantités	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'azote épanchées ou cédées (DFA)		
12	Environnement du forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4	Sans objet
13	Prévention pollution des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Gestion satisfaisante du site.

L'exutoire de drain de la fosse ST06 sera à localiser et le lierre présent sur la paroi sera à retirer.

Un plan de masse actualisé devra être transmis au service d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs d'animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral n° 94-2015/E du 18 septembre 2015 pour un effectif de 1440 porcs de plus de 30 kg.
Constats : Les effectifs porcins produits déclarés dans la Déclaration de Flux d'azote (3058 porcs charcutiers produits) sont inférieurs aux effectifs enregistrés (4026 porcs charcutiers produits). L'exploitant engraisse à façon pour la SCEA DES AJONCS à La Martyre et l'EARL HUELLA au Drennec. La production d'azote déclarée dans la DFA (Déclaration des Flux d'Azote) s'élève à 8221 kg en 2023. Elle est inférieure à celle figurant dans le dossier enregistré (10870 kg dans le dossier de 2014).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en oeuvre du projet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Constats :
Les conditions d'exploitation ont évolués depuis le dernier arrêté surtout au niveau des bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre plan de masse actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Intégration paysagère et propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : tenue des abords de l'installation
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats :
L'ensemble des installations (regards...) étaient facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée :
Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats :
La vérification des murs extérieurs des bâtiments a permis de constater l'absence de suintement

ou d'écoulement extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La vérification des ouvrages de stockage a permis de constater l'absence d'écoulement hors des ouvrages. La fosse ST06 n'est pas suffisamment sécurisée (absence de grillage à 2 endroits). Le lierre présent sur la paroi de la fosse devra être retiré afin de déceler tout suintements ou fissures sur l'ouvrage. Le regard de drain ne présente pas de trace de déjections animales. L'exutoire du drain n'a pas pu être vu le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Localiser l'emplacement de l'exutoire de l'émissaire de drain. Retirer le lierre présent sur la paroi extérieure de la fosse ST06.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats :

Aucun défaut n'a été constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : <u>Gestion du lisier de porcs dans le bâtiment P5 :</u> Une partie du bâtiment dispose de préfosse de 80 cm de profondeur environ, celles-ci sont vidées régulièrement. L'exploitant ouvre les vannes à l'aide d'une manivelle et les déjections se dirigent vers la fosse ST03. Dans l'autre partie de ce bâtiment P5 le lisier est évacué gravitairement dans la ST03. <u>Gestion du lisier dans le second bâtiment (P6/P7 et P8) :</u> les salles P6 et P7 disposent d'une pré fosse d'une profondeur de 80 cm environ. Le P8 est réparti en 3 salles, il dispose d'une fosse profonde. Le lisier des P6 et P7 se dirige vers une des salles du P8. Cette salle est vidée régulièrement par un point de pompage qui se trouve à l'extérieur et le lisier est ensuite envoyé soit dans la fosse ST03 soit dans la ST06. Le P8 est équipé de 3 points de pompage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre au service d'inspection un plan de masse des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :
Les capacités de stockage présentées dans le dernier dossier sont suffisantes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats :
Les porcheries sont équipées de gouttières et l'infiltration se fait ensuite directement dans le sol. Sur Les bâtiments annexes, les eaux de pluie sont récupérées et dirigées vers une canalisation les amenant en contrebas du bâtiment P8. L'exutoire est visible et ne présentait aucun risque de mélange avec les effluents produits sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée :
Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats :
Aucun écoulement vers le milieu n'a été constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée :
Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes

origines épandues ou cédées.
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle des flux d'azote pour la campagne culturale 2022-2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Environnement du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de : 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ; 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines. En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à : - moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ; - moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ; - moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement. Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Constats : Le forage se trouve à plus de 35 mètres des bâtiments d'élevage. La topographie du terrain évite

tout risque de pollution accidentel par les déjections de l'élevage. Malgré la présence d'un peu de végétation, les abords sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Article 8 : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Constats : La sécurité de l'ouvrage est assurée par la présence d'une buse de protection, munie d'un couvercle.
Type de suites proposées : Sans suite